



## Décision individuelle N°2019-82

**Pétitionnaire** : JET SYSTEMS

**Adresse** : Aéroport de Valence-Chabeuil, 26120 CHABEUIL

**Nature de la demande** : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national

**Intitulé du projet** : Surveillance de ligne électrique moyenne-tension

**Localisation** :

« Les Tourres » (communes de Châteauneuf d'Entraunes) et Peyre-Blanque (commune de St-Sauveur-sur-Tinée)

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Considérant** la demande formulée en date du 15 avril 2019 par la société JET SYSTEMS représentée par Monsieur GENET Renaud, responsable Grands Comptes,

**Considérant** que la demande de survol est liée aux besoins de l'exploitation des ouvrages électriques et qu'à ce titre, elle peut être accordée toute l'année au titre de la modalité n°29 d'application de la réglementation dans le cœur,

### DÉCIDE

#### Article 1 : Identité du demandeur – Nature de la demande

La société JET SYSTEMS, représenté par Monsieur GENET Renaud, responsable Grands Comptes est autorisé à à effectuer un survol à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur de Parc national du Mercantour, dans le cadre d'une opération de contrôle de la ligne aérienne moyenne-tension reliant le poste de Valabres à la centrale hydroélectrique de Peyre-Blanque.

Ce survol sera précédé d'une opération similaire entre le hameau des Tourres et les gorges de Saucha Negra.

#### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

## 2.1 Éléments d'identification

nom du pilote : TURCOT Vincent  
type d'appareil : hélicoptère Hughes 500  
n° de l'appareil : F-GZGM (hélicoptère noir) ou F-GJLX (hélicoptère bleu foncé)

2.2. Le survol prévu entre le hameau des Tourres et les gorges de Saucha Negra sera réalisé exclusivement en rive droite de la vallée de la Barlatte, de sorte à être conforme à la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Tout survol en rive gauche reste interdit.

2.3. Entre les gorges de Valabres et la centrale hydroélectrique de Peyre-Blanque :

- aucun dépose de matériel ou personnel ni stationnement de l'hélicoptère n'est autorisé ;
- l'aéronef effectuera le survol selon le même itinéraire à l'aller et au retour ;
- la trajectoire de vol devra être conforme au plan annexé à la présente décision, rester dans l'axe de la ligne électrique sans déport sur les versants.

2.4. Dans le cœur du parc national, le survol des « zones sensibles » telles que figurées aux plans de vol annexés reste strictement interdit.

### Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 17 au 21 avril 2019.

Le jour exact du survol doit impérativement être communiqué aux services territorialement concernés du Parc national du Mercantour, au moins 24h00 à l'avance, par courriel ou contact direct.

En cas d'intempéries, le report des survols est autorisé sous réserve d'en informer le(s) service(s) territorial(aux) concerné(s), 24h00 à l'avance par courriel ou contact direct.

Contacts :

- service territorial Haut Var-Cians : 04.93.05.59.43

chef de S.T : DENTZ Clémentine ([clementine.dentz@mercantour-parcnational.fr](mailto:clementine.dentz@mercantour-parcnational.fr))

adjoint : LOIREAU Jean-Noël ([jean-noel.loireau@mercantour-parcnational.fr](mailto:jean-noel.loireau@mercantour-parcnational.fr))

- service territorial Tinée : 04.93.02.42.27

chef de S.T : OPOLKA Boris ([boris.opolka@mercantour-parcnational.fr](mailto:boris.opolka@mercantour-parcnational.fr))

adjoint au S.T : TURPAUD Anthony ([anthony.turpau@mercantour-parcnational.fr](mailto:anthony.turpau@mercantour-parcnational.fr))

### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

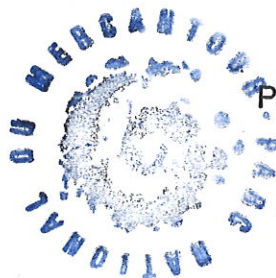
### Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

**Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 16 avril 2019



Le Directeur-Adjoint du  
Parc National du Mercantour

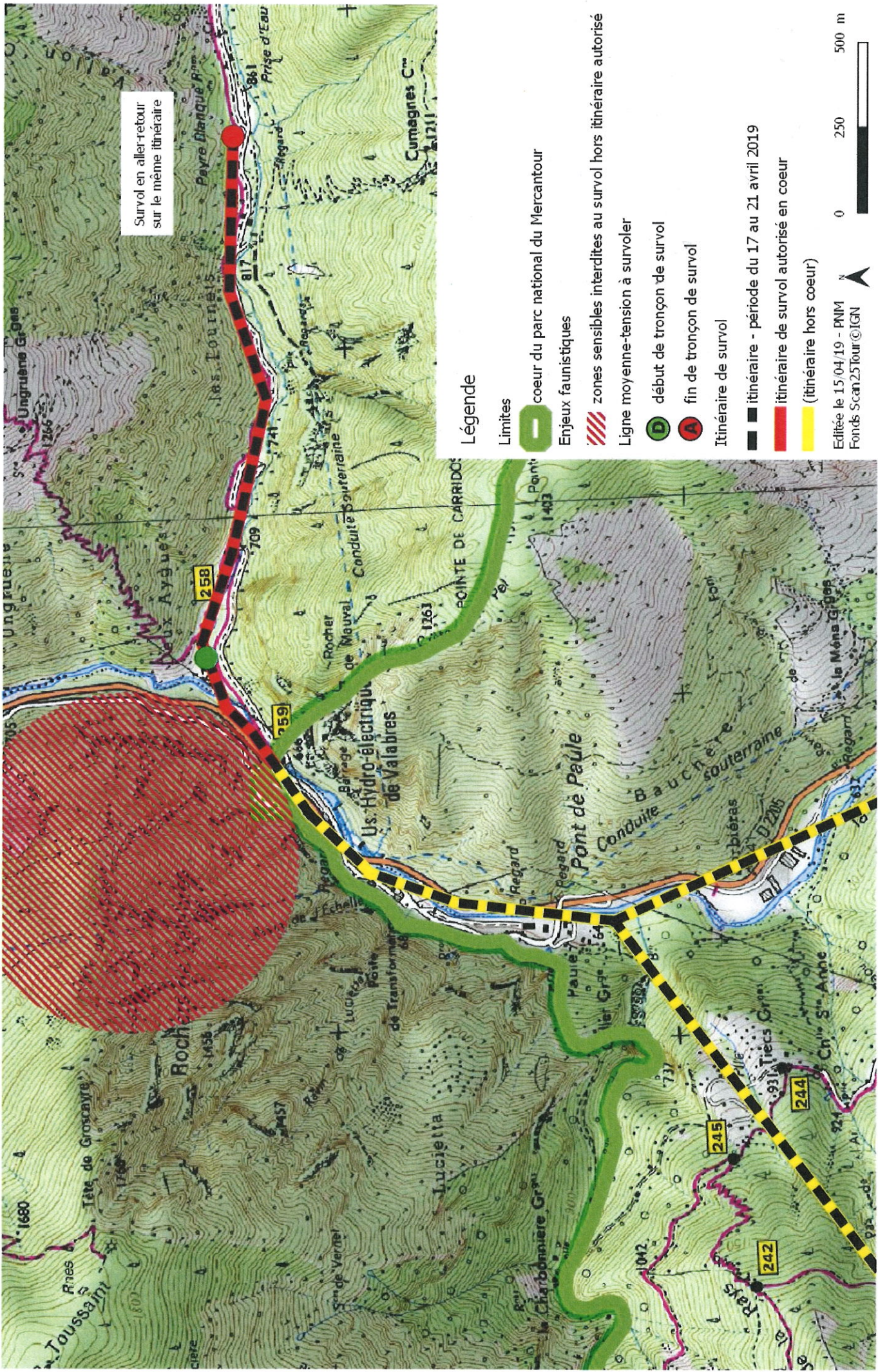
Laurent SCHEYER

-----  
Copies :

- service territorial Haut Var-Cians
- service territorial Tinée

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**ANNEXE - DECISION N° 2019\_82**  
**PLAN DE VOL "PONT DE PAULE" <-> "PEYRE BLANQUE"**  
 (communes de Roure et St-Sauveur-sur-Tinée)



Survole en aller-retour sur le même itinéraire

PLAN DE VOL "LES TOURRES -> GORGES DE SAUCHE NEGRE"  
(commune de Guillaumes)

